

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73^e année

N° 2

Février 1957

S O M M A I R E

LÉGISLATION : Belgique. Conditions de délivrance de copies de documents et de vente de publications par le Service de la propriété industrielle (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1957), p. 25. — Italie. Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 20 janvier 1957), p. 27. — Monaco. Loi portant modification des dispositions de la loi n° 607, du 20 juin 1955, sur les dessins et modèles (n° 623, du 5 novembre 1956), p. 27. — Pérou. Règlement concernant les brevets (de décembre 1955), p. 27. — Yougoslavie. Arrêté accordant la protection temporaire des droits de propriété industrielle aux produits figurant à l'Exposition internationale technique et de performances techniques (du 23 août au 2 septembre 1957), p. 31.

JURISPRUDENCE : Autriche. Concurrence déloyale. La remise gratuite d'une marchandise, en vne d'un essai, n'est pas en soi contraire aux bonnes mœurs. On ne pourra plus parler d'un échantillon si la remise gratuite de la marchandise est faite en une quantité telle qu'elle couvre en partie les besoins du marché ou que les concurrents voient diminuer les possibilités d'écorner leurs propres produits par suite d'un engorgement du marché (Vienne, Cour suprême, 1^{er} août 1956), p. 32.

ÉTUDES GÉNÉRALES : La protection des appellations d'origine et des indications de provenance (A. Devlétian), *quatrième et dernière partie*, p. 35.

CORRESPONDANCE : Lettre des Etats-Unis (Walter J. Derenberg), p. 39.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrage nouveau* (Tassos I. Ioannou), p. 44.

Législation

BELGIQUE

Conditions

de délivrance de copies de documents et de vente de publications
par le Service de la propriété industrielle

(En vigueur à partir du 1^{er} janvier 1957)¹⁾

I. Conditions générales

1. Toute demande de copie ou d'abonnement doit être faite au Service de la propriété industrielle et commerciale, 19, rue de la Loi, à Bruxelles.

2. Toute demande de copie photographique ou imprimée donne lieu au versement *anticipé* de la rémunération indiquée au tableau 1 ci-joint, au compte de chèques postaux n° 90.28 du Ministère des Affaires économiques.

3. Toute demande d'abonnement au *Recueil des brevets d'invention* ou au *Recueil des marques de fabrique ou de commerce* donne lieu au versement *anticipé* de la rémunération indiquée au tableau 2 ci-joint, au compte de chèques postaux n° 597.75 du Ministère des Affaires économiques.

4. Les intéressés peuvent, en vue de leurs demandes futures de copies ou d'abonnements, verser une provision au compte de chèques postaux 90.28 (pour les copies) ou 597.75 (pour les abonnements) du Ministère des Affaires économiques.

5. Les frais d'expédition des copies sont à charge des intéressés lorsque les destinataires ne résident ni en Belgique, ni au Grand-Duché de Luxembourg. Les frais d'expédition des recueils sont compris dans le montant de l'abonnement.

II. Conditions particulières

A. Photocopies

Il est délivré des copies photographiques, sur papier, des documents suivants:

- brevets belges;
- brevets étrangers;
- expéditions de procès-verbaux de dépôt, cession ou annulation de marques de fabrique ou de commerce;
- extraits des recueils de brevets ou de marques belges et étrangers.

Sur demande spéciale, des copies d'autres documents mis à la disposition du public en la salle de lecture du Service de la propriété industrielle peuvent être délivrées.

Les photocopies sont de format 15 × 24 cm. ou de format double sur papier normal ou de format 15 × 24 cm. sur papier « air mail ».

Elles sont établies dans un délai de sept jours. Ce délai peut être réduit à quarante-huit heures — jours de fermeture des bureaux non compris — moyennant paiement d'une rémunération supplémentaire.

Les photocopies de brevets belges et d'expéditions de procès-verbaux de dépôt, cession ou annulation de marques belges peuvent être certifiées conformes à leur original.

B. Microfilms

Il est délivré des copies photographiques de format 24 × 36 mm., sur film positif, en bande ou en rouleau, des brevets belges et étrangers.

Les demandes de microfilms doivent porter sur des brevets entiers.

Le délai de livraison des microfilms est fixé, dans chaque cas, par le Service de la propriété industrielle, priorité devant être donnée aux commandes de photocopies.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration helge.

C. Copies dactylographiées

Il est délivré des copies dactylographiques des arrêtés d'octroi des brevets belges ou des expéditions de procès-verbaux de dépôt, cession ou annulation de marques belges.

Ces copies sont établies dans un délai de sept jours. Ce délai peut être réduit à quarante-huit heures — jours de fermeture des bureaux non compris — moyennant paiement d'une rémunération supplémentaire.

Elles peuvent être certifiées conformes à leur original.

D. Copies imprimées

Il est délivré, jusqu'à épuisement de l'édition, des copies imprimées des descriptions et dessins joints aux brevets belges déposés depuis le 1^{er} janvier 1950 (soit à partir du brevet n° 493 079).

E. « Recueil des brevets d'invention »

Cette publication contient les résumés des descriptions d'inventions brevetées accompagnées, s'il y a lieu, d'un des dessins qui y sont annexés. Le recueil d'une année déterminée est consacré aux brevets déposés au cours de celle-ci.

Le nombre des fascicules est de quinze par année.

Dans chacun des douze premiers fascicules, figurent les résumés des brevets déposés au cours d'un mois et une liste de brevets cédés.

Dans les trois autres fascicules, se trouvent respectivement: la table analytique des brevets déposés au cours de l'année, la table alphabétique des noms des brevetés et la liste des brevets déchus pour défaut de paiement d'annuités.

La vente du recueil ne peut se faire par fascicule. Les abonnements doivent porter sur l'ensemble des livraisons constituant une année du recueil. Lorsqu'une demande d'abonnement est introduite tardivement, les fascicules déjà parus sont fournis dans la limite des disponibilités.

F. « Recueil des marques de fabrique ou de commerce »

Cette publication contient les marques de fabrique ou de commerce déposées, mentionne les cessions et annulations de marques et comporte une table alphabétique des noms des déposants. Le recueil d'une année déterminée est consacré aux marques déposées, cédées ou annulées au cours de celle-ci.

Le nombre des fascicules est de treize par année.

La vente du recueil ne peut se faire par fascicule. Les abonnements doivent porter sur l'ensemble des livraisons d'une année. Lorsqu'une demande d'abonnement est introduite tardivement, les fascicules déjà parus sont fournis dans la limite des disponibilités.

TABLEAU 1

Taxes de délivrance de copies¹⁾

Photocopies:	Francs belges ²⁾
de format 15 × 24 cm., par feuille	7.50
de format double, par feuille	10.—

¹⁾ A verser au compte de chèques postaux 90.28, Ministère des Affaires économiques.

²⁾ Les frais d'expédition en d'autres pays que la Belgique et le Luxembourg sont à la charge des demandeurs.

de format 15 × 24 cm., sur papier « air mail », Fr. belges par feuille	10.—
Supplément pour fourniture dans les 48 heures (jours de fermeture des bureaux non compris), par feuille	5.—
Supplément pour certification de conformité, par document reproduit	10.—
— (Joindre en plus un timbre fiscal belge de 20 fr. ou en acquitter sa contrevaleur en sus du supplément prévu)	

Microfilms:

Reproductions positives de brevets, de format 24 × 36 mm., en bande ou en rouleau, par brevet comprenant	
1 à 20 vues, la vue	5.—
21 à 50 vues, la vue	4.—
51 à 100 vues, la vue	3.—
101 vues et plus, la vue	2.—

Copies imprimées:

Reproductions imprimées de brevets:	
1 ^o n° 493 079 à 528 000, par fascicule . . .	20.—
2 ^o n° 528 001 et suivants:	
par fascicule comprenant 20 pages au plus supplément par tranche indivisible de 10 pages, au delà de 20	10.—

Copies dactylographiées:

Copies d'arrêtés de délivrance de brevets et de procès-verbaux de marques	15.—
Supplément pour fourniture dans les 48 heures (jours de fermeture des bureaux non compris), par copie	5.—
Supplément pour certification de conformité, par copie	10.—
— (Joindre en plus un timbre fiscal belge de 20 fr. ou en acquitter sa contrevaleur en sus du supplément prévu)	

TABLEAU 2

Prix des abonnements¹⁾

Recueil des brevets d'invention ²⁾	
abonnement annuel ³⁾ :	Francs belges
Belgique et Luxembourg	200.—
Autres pays	250.—

Recueil des marques de fabrique ou de commerce²⁾

abonnement annuel ³⁾ :	
Belgique et Luxembourg	150.—
Autres pays	200.—

¹⁾ A verser au compte de chèques postaux 597.75, Ministère des Affaires économiques.

²⁾ Le montant indiqué est celui de l'abonnement aux recueils contenant les brevets ou les marques déposés en 1956 ainsi qu'aux recueils à paraître ultérieurement. Pour connaître le prix des recueils édités antérieurement il y a lieu de consulter le Service de la propriété industrielle et commerciale.

³⁾ Les frais d'expédition sont compris dans le montant de l'abonnement.

ITALIE

Décret

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle
à une exposition

(Du 20 janvier 1957)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à l'exposition suivante:

IX^e Fiera Campionaria della Sardegna (Cagliari, 10-24 mars 1957)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

MONACO

Loi

partant modification des dispositions de la loi n° 607, du 20 juin 1955,
sur les dessins et modèles

(N° 623, du 5 novembre 1956)⁵⁾

Article premier

Le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 607, du 20 juin 1955, sur les dessins et modèles, est abrogé.

Article 2

Les deux derniers alinéas de l'article 5 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« Une insertion au *Journal de Monaco* fera connaître les dessins et modèles déposés au fur et à mesure de leur dépôt. »

Article 3

Il est ajouté à la loi n° 607, du 20 juin 1955, un article 6^{bi} ainsi conçu:

« Tout créateur d'un dessin ou d'un modèle a la possibilité de faire constater la priorité d'emploi en adressant au Service de la propriété industrielle, sous enveloppe double spéciale cachetée, deux exemplaires identiques de son dessin ou de son modèle accompagnés du récépissé du paiement des droits dont le montant sera fixé par ordonnance souveraine.

« Le Service de la propriété industrielle procède à l'enregistrement de ces enveloppes et, après inscription et perforation de la date et du numéro d'arrivée, retourne l'un des compartiments à l'envoyeur et place l'autre dans ses archives où il sera conservé pendant une durée de cinq ans, au bout de laquelle il sera détruit.

« La priorité prévue au présent article peut également être constatée par une inscription portée par l'intéressé sur

un registre spécial, visé par le Service de la propriété industrielle contre versement d'un droit correspondant.

« Les conditions d'établissement et de tenue de ce registre estampillé seront fixées par ordonnance souveraine. »

Article 4

Il est ajouté un article 6^{ter} ainsi conçu:

« Le bénéfice de la présente loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants cause sont monégasques ou domiciliés en Principauté ou ont à Monaco des établissements industriels et commerciaux, ou sont, par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels et commerciaux, ressortissants d'un Etat qui, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, assure la réciprocité pour les dessins et modèles monégasques. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

PÉROU

Règlement concernant les brevets

(De décembre 1955)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

Des demandes d'inscription et de la façon de les présenter

Article premier

Les demandes de brevet doivent être adressées au Bureau principal du Ministère des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 28 janvier 1869, ainsi que de celles des 3 janvier et 25 octobre 1896 et du présent règlement.

Article 2

La demande doit être faite sur papier timbré, en deux exemplaires. Elle est signée par l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal. Dans ces derniers cas, les documents qui établissent le mandat ou les pouvoirs du représentant doivent être joints à la demande. En outre, les numéros des pièces d'identité personnelle (ou de la carte d'identité pour les étrangers) et le domicile dans la circonscription communale de Lima doivent être indiqués pour les communications officielles.

Si le requérant habite l'étranger, il doit présenter un pouvoir dûment inscrit au registre des pouvoirs de Lima et donner une adresse dans la circonscription communale de Lima pour les communications.

Article 3

La demande d'inscription doit contenir:

- une description de l'invention ou de la découverte (en deux exemplaires) avec l'indication de leur caractère industriel;
- les revendications du brevet (en deux exemplaires);
- les dessins et plans (également en deux exemplaires) qui peuvent être nécessaires;

¹⁾ Nous devons la communication de ce règlement à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, ingénieur-conseil, 685, calle de Presa, Lima (Pérou). — Ce règlement est entré en vigueur le 24 janvier 1956.

²⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁴⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁵⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ Voir *Journal de Monaco*, du 19 novembre 1956, p. 806; voir également *Prop. ind.*, 1956, p. 42.

- d) en tant que besoin, des dessins, modèles ou parties de l'invention, avec indication exacte de ce à quoi ils se rapportent;
- e) une désignation claire et précise de l'objet principal de l'invention et des parties qui la composent, ainsi que des possibilités d'application;
- f) le temps pendant lequel, dans la limite légale de dix ans, on se propose d'utiliser le privilège;
- g) les indications sur le point de savoir si le même brevet a déjà été annoncé à l'étranger et, le cas échéant, la date de la demande d'inscription et le résultat éventuel des informations officielles.

Si le brevet a déjà été accordé dans un autre pays, les lettres de brevet doivent être produites; elles doivent être légalisées et traduites exactement si elles sont en une autre langue que l'espagnol. L'Office peut refuser une traduction inexacte et en ordonner d'office une nouvelle. Dans ce cas, une amende de 2000 sous d'or peut en outre être prononcée.

Article 4

Le Bureau principal du Ministère inscrit aussitôt la demande dans un registre spécial et délivre une quittance au requérant (actuellement lire: « aux intéressés »). La requête est ensuite transmise, dans le délai de 24 heures, à la *Dirección de industrias y electricidad*.

Article 5

La Section de la propriété industrielle examine la demande d'inscription avec ses annexes au regard des dispositions de la loi et du présent règlement. Si des pièces justificatives manquent, l'intéressé en est informé par décision. Dans ce cas, le requérant peut compléter sa demande d'inscription dans les 10 jours, mais la date du dépôt reste déterminante. Dans le même délai, un recours peut aussi être déposé à l'Office qui doit statuer sans délai. Le requérant peut recourir au Ministère contre la décision de l'Office dans le délai de 15 jours; le Ministère rend sa décision après avoir consulté le *Consejo superior de industrias*.

Si la demande d'inscription est admise quant à la forme, la Section de la propriété industrielle ordonne, avec l'assentiment de la *Subdirección de industrias*, la courte publication. Celle-ci est faite, aux frais du requérant, pendant 30 jours, dans la feuille officielle *El Peruano*. La même Section — de nouveau avec le consentement de la *Subdirección* — rédige le texte de la publication, qui doit contenir un exposé succinct et précis de l'objet de l'invention, afin que les tiers puissent facilement se rendre compte de quoi il s'agit. Celui qui veut faire opposition doit le faire auprès de la *Dirección de industrias y electricidad*. Les revendications du brevet lui sont communiquées et le directeur statue sur l'opposition après avoir entendu l'auteur de la demande de brevet.

Article 6

Le requérant doit réclamer le texte rédigé par l'Office dans les 10 jours qui suivent le décret de publication; les publications doivent commencer dans les 20 jours suivants.

Article 7

Les publications faites, le requérant doit, dans les 20 jours qui suivent la dernière publication, remettre à l'Office, par requête, les textes de la première et de la dernière publication pour qu'ils soient joints au dossier.

Le requérant doit en même temps solliciter la désignation d'un examinateur et joindre à sa requête la quittance de la somme déposée par lui pour les honoraires de l'expert.

CHAPITRE II

Des oppositions

Article 8

Chacun peut faire opposition à l'octroi d'un brevet s'il peut invoquer pour le faire une des dispositions de la loi. Les oppositions doivent être faites dans le délai de 30 jours dès la dernière publication dans la feuille officielle *El Peruano*.

Article 9

Toute personne peut se joindre à une opposition faite en temps utile, même après l'expiration du délai d'opposition. Le retrait de la première opposition ne fait pas tomber l'opposition jointe.

Article 10

Si, d'après le texte des publications, des doutes surgissent quant au contenu du brevet et à son but, celui qui justifie d'un intérêt ou prouve la possibilité d'un dommage peut, sans faire une opposition formelle, demander au Ministère que, lors de l'examen de la demande de brevet, on examine par comparaison les outils et procédés qu'il utilise industriellement et qu'on les prenne en considération. A cet effet, il doit produire une description de ces outils et procédés et donner les indications qui lui paraissent nécessaires pour que les examinateurs puissent se prononcer en connaissance de cause sur la nouveauté de l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet.

Le rapport des examinateurs doit mentionner cette requête et dire si ce qui était utilisé antérieurement se confond ou non avec l'objet du brevet demandé.

Article 11

Si le préteudé lésé indique un autre brevet déjà accordé, il doit en indiquer les numéros et titres; l'Office doit être invité à en tenir compte dans le rapport d'examen. Dès que celui-ci est établi, il doit être communiqué à la partie intéressée.

Article 12

Si une opposition est faite, l'Office doit en aviser l'auteur de la demande de brevet. Celui-ci peut y répondre dans le délai de 20 jours après avoir reçu cette communication. Sur demande, un nouveau délai de 20 jours peut être accordé pour la réplique. Il en est de même pour les cas de l'article 10.

Article 13

Lorsque les délais sus-indiqués sont écoulés — que ce soit avec ou sans réplique à l'opposition — le chef de la Section établit son préavis et renvoie sans délai les pièces aux examinateurs.

CHAPITRE III

Les examinateurs

Article 14

Les examinateurs sont nommés par la *Dirección de industrias y electricidad* sur la proposition du chef de section compétent et avec l'assentiment de la *Subdirección de industrias*. Ils sont choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'objet du brevet et doivent être porteurs de grades académiques; ils sont inscrits dans le registre des experts tenu par la *Subdirección de industrias*.

Article 15

Les examinateurs doivent établir leurs rapports séparément dans le délai de 15 jours en prenant en considération les oppositions éventuelles et les brevets déjà existants.

Lorsque le premier examinateur a fait son rapport, celui-ci est joint au dossier qui est alors remis au deuxième examinateur.

Si les deux rapports n'arrivent pas aux mêmes conclusions, il est désigné, aux frais du requérant, un troisième examinateur qui doit discuter de l'objet du brevet avec les deux premiers; le procès-verbal de leurs délibérations doit être joint au dossier. Cette délibération doit avoir lieu dans les 15 jours consécutifs à la remise de la quittance des frais d'expertise qui doivent être déposés par le requérant dans les 30 jours qui suivent la communication du premier rapport d'examen.

Article 16

Si le premier rapport d'examen se prononce contre l'octroi du brevet, il doit être communiqué d'office au requérant. Celui-ci peut exprimer son opinion dans un mémoire et demander la nomination d'un troisième examinateur. Les examinateurs doivent alors, comme il est dit à l'article 15, établir un nouveau rapport en commun.

Article 17

Les examinateurs ne peuvent pas être représentés par d'autres personnes; toutefois, le requérant peut exiger qu'ils soient remplacés lorsque l'examen de l'invention ne se fait pas selon les dispositions légales indiquées à ce chapitre. Cette requête doit cependant être présentée avant le dépôt du rapport d'examen.

CHAPITRE IV

De la délivrance des brevets et des lettres de brevet

Article 18

Après la remise du rapport d'examen, le chef de la Section doit faire un rapport pour constater si toutes les dispositions de la loi ou de l'ordonnance ont été respectées; ce rapport doit être établi dans le délai de 15 jours à partir de la remise du dernier rapport d'examen.

Article 19

Le chef de la *Dirección de industrias y electricidad* peut requérir tous autres rapports qui lui paraissent nécessaires; ceux-ci doivent être déposés dans le délai de 15 jours. Après quoi, le dossier est transmis à la Cour supérieure de justice administrative.

Article 20

Le Ministère prononce définitivement, par décision, sur l'octroi ou le rejet du brevet. Cette décision doit indiquer quelles sont les revendications du brevet qui sont accordées.

Article 21

Les brevets qui ont déjà été accordés à l'étranger ne peuvent être annoncés au Pérou que dans le délai d'une année après l'octroi du brevet dans le pays d'origine. Sont exceptés les cas pour lesquels le Pérou a conclu avec d'autres pays des conventions particulières prévoyant des délais supérieurs à un an.

Article 22

Après l'octroi du brevet, la Section remet au requérant l'acte de brevet qui est signé par le directeur de l'*Industrias y electricidad* et par le chef de section; cet acte porte en outre la date et un extrait de la décision. Une copie de la description du brevet et de ses revendications est jointe à l'acte de brevet, de même que les dessins, s'il y en a.

CHAPITRE V

Des actions dérivant de la violation des brevets

Article 23

L'action intentée pour violation d'un brevet doit indiquer les motifs de la plainte. Le demandeur doit joindre à sa demande les preuves nécessaires pour justifier la violation de son droit et les actes de brevet qui lui ont été délivrés ou une copie certifiée conforme établie par l'Office aux frais du titulaire. Il peut de même être procédé, aux frais du titulaire, à la nomination d'experts et à une information pour recueillir des preuves.

Article 24

Dans ce cas, il est procédé conformément au chapitre II, tout en prenant en considération les prescriptions suivantes:

a) Le mémoire de demande est communiqué à l'auteur présumé de la violation du brevet; il a le droit d'y répondre dans le délai de 10 jours. À l'expiration de ce délai, qu'il y ait ou non réplique, le chef de Section établit son préavis. Enfin, le directeur rend sa décision dans les 20 jours qui suivent.

b) Un recours contre la décision du directeur peut être adressé au Ministère des travaux publics dans le délai de 15 jours dès sa communication.

c) La décision définitive est rendue par le Ministère après audition du Conseil supérieur de l'industrie et du Tribunal administratif supérieur. Ce moyen de droit est cependant sans influence sur l'exécution des mesures qui ont été ordonnées antérieurement pour éviter de nouvelles violations du brevet.

CHAPITRE VI

De l'utilisation des brevets

Article 25

D'après l'article 15 de la loi du 28 janvier 1869, le titulaire du brevet est tenu de l'utiliser dans le pays dans le délai de 2 ans. La preuve officielle de cette utilisation peut

lui être assurée, s'il en fait la demande en produisant la quittance des émoluments prescrits.

Article 26

Le directeur doit donner suite à cette demande et nommer un expert qui, dans le délai de 10 jours (prolongé en cas d'éloignement), doit constater l'utilisation du brevet et faire un rapport qui est joint au dossier. Dans les 10 jours qui suivent, le directeur de la Section rend une décision disant si le brevet a été utilisé ou pas; dans ce dernier cas, il est déclaré caduc.

Article 27

Les rapports sur l'utilisation des brevets doivent, autant que possible, être établis par un des examinateurs qui ont fonctionné lors de la délivrance du brevet.

Article 28

La décision concernant l'utilisation ou, le cas échéant, la caducité du brevet est rendue par la Direction; quand cette décision est négative, elle peut être portée par voie de recours devant le Ministère qui statue après avoir entendu le Conseil supérieur de l'industrie.

CHAPITRE VI

De la prolongation des délais pour l'utilisation des brevets

Article 29

Le titulaire peut, pour des raisons valables, demander la prolongation du délai pour l'utilisation du brevet; il doit, dans sa requête, faire la preuve des difficultés techniques ou des autres motifs qui la justifient. Ces prolongations sont sans influence sur la durée de protection du brevet, fixée à l'article 5 de la loi sur les brevets, du 28 janvier 1869.

Article 30

Contre paiement de l'émolument prévu, la prolongation est accordée pour la durée d'une année, à la condition qu'elle n'ait suscité aucune opposition justifiée.

Article 31

Les demandes de prolongation du délai pour l'utilisation du brevet sont publiées 5 jours consécutifs dans la feuille officielle *El Peruano*. Le texte de cette publication est établi par la Section de la propriété industrielle avec l'assentiment de la *Subdirección*. Les frais de la publication sont à la charge du titulaire. Des exemplaires de la première et de la dernière publication doivent être remis à l'Office.

Article 32

Si une opposition est faite, elle est traitée conformément aux prescriptions du chapitre II. La Direction fait connaître, par une décision, si elle accorde ou refuse la prolongation de délai demandée.

Un recours peut être interjeté contre cette décision auprès du Ministère dans le délai de 10 jours dès sa communication; le Ministère prononce définitivement après avoir entendu le Conseil supérieur de l'industrie.

Article 33

Les titulaires qui demandent la constatation de l'utilisation de leurs brevets (art. 15 de la loi) doivent prouver que c'est dans le pays que les procédés ou inventions auxquels se rapporte le brevet ont été fabriqués, mis au point et utilisés.

Article 34

L'obligation d'utiliser le brevet, prévue à l'article 15, alinéa 2, de la loi, est considérée comme exécutée lorsque le titulaire travaille avec l'invention, à moins qu'il ne s'agisse de procédés dont l'Etat s'est réservé l'usage; dans ce cas, ladite obligation n'existe pas.

Article 35

Aucune constatation de l'invention n'est faite lorsque le titulaire importe de l'étranger les produits qui font l'objet du brevet. L'article 15, alinéa 3, de la loi est réservé, c'est-à-dire l'importation de modèles de machines, lorsqu'une telle importation est autorisée par le Gouvernement.

CHAPITRE VIII

De la prolongation de la durée de protection

Article 36

Les demandes de prolongation de la durée de protection du brevet, formées en vertu de la loi n° 4127, doivent être publiées pendant quinze jours consécutifs dans la feuille officielle *El Peruano*. Le texte de la publication est établi par la Section avec l'assentiment de la *Subdirección*.

Article 37

Les oppositions à ces demandes doivent être faites dans les 30 jours qui suivent la dernière publication; après l'expiration de ce délai, elles ne sont plus admises.

Article 38

Les dispositions du chapitre III sont applicables.

Article 39

Celui qui demande une prolongation du délai de protection doit en indiquer les motifs; il doit prouver que le brevet est actuellement utilisé dans la République. La demande doit être déposée six mois, mais au plus tard deux mois avant l'expiration du délai de protection.

Article 40

Les demandes de prolongation sont jugées par décision ministérielle sur la base d'un préavis du Tribunal administratif supérieur. Les prolongations ne sont accordées qu'une fois et pour un délai qui ne dépasse pas 5 ans. Les émoluments doivent être payés d'avance.

CHAPITRE IX

De la radiation et de la caducité des demandes de brevet et des brevets

Article 41

Les demandes de brevet tombent automatiquement lorsque:

- a) le requérant ne réclame pas la décision de publication dans les 10 jours qui suivent celui où elle a été rendue;
- b) les requérants ne font pas la publication dans les 20 jours qui suivent la décision;
- c) ils laissent s'écouler 40 jours après la publication sans demander la nomination d'un examinateur en produisant les numéros de la feuille officielle *El Peruano* qui contiennent la publication.

Article 42

Si, 30 jours après la décision d'octroi du brevet, le requérant n'a pas demandé par écrit la remise des lettres de brevet et n'a pas déposé la quittance des émoluments dus, une amende pouvant aller jusqu'à 500 sous or lui sera infligée.

Le brevet accordé devient automatiquement caduc s'il n'est pas satisfait aux exigences prémentionnées dans le délai de 60 jours.

CHAPITRE X Du transfert et des licences

Article 43

Les brevets peuvent être transférés sous n'importe quelle forme juridiquement admissible. Pour être valable à l'égard des tiers, le transfert doit être enregistré auprès de la Propriété industrielle.

Le titulaire du brevet doit, à cet effet, présenter une demande avec signature légalisée, par laquelle il sollicite l'enregistrement du transfert. Celui-ci est inscrit dans les livres tenus par la Section, après décision préalable de la Direction. La quittance des émoluments payés doit être jointe à la demande.

Article 44

Le titulaire du brevet peut délivrer à n'importe qui une licence ou une autorisation d'utiliser l'invention.

Les licences doivent également être enregistrées; les dispositions de l'article précédent sont applicables, à l'exception du paiement des émoluments. Il suffit d'une requête, avec signature légalisée, du titulaire du brevet et de la déclaration de consentement du preneur de licence.

Article 45

Si le titulaire du brevet qui a délivré la licence ou l'autorisation habite l'étranger, la demande d'enregistrement peut être faite par un mandataire autorisé. Elle peut aussi être faite par le preneur de licence, moyennant production du contrat de licence certifié conforme.

Article 46

Les changements de noms ou de raisons de commerce du titulaire du brevet doivent aussi être inscrits dans les livres tenus par la Section. Toutefois, des émoluments ne sont dus que si le changement de nom comporte également un transfert de possession.

CHAPITRE XI Revue de la propriété industrielle

Article 47

La Section publie périodiquement la liste des brevets délivrés dans la Revue de la propriété industrielle. Le texte,

contenant un résumé explicatif de l'objet du brevet, est rédigé par la Section avec l'assentiment de la *Subdirección de industrias*.

Article 48

Ces publications sont faites sur la base du texte déjà publié dans la feuille officielle *El Peruano*, conformément à l'article 4 de cette ordonnance, en tenant compte des modifications survenues pendant le traitement et l'examen du cas.

Article 49

La Revue de la propriété industrielle peut aussi publier les ordonnances des autorités administratives dont celles-ci ont prescrit la publication.

Dispositions générales

Article 50

Les délais exprimés en jours dans cette ordonnance ne concernent que les jours ouvrables.

Article 51

La Direction statue, après avoir requis les préavis nécessaires, sur tous changements, surcharges, dates de signification, etc. qui donnent lieu à contestation.

Article 52

La Direction tranche, d'après les principes fondamentaux de la loi et après avoir entendu le Conseil supérieur de l'industrie, les questions qui ne sont pas réglées par la présente ordonnance. Tout intéressé peut recourir contre ses décisions au Ministère qui statue par arrêt ministériel après avoir entendu le Tribunal administratif. Le recours doit être déposé dans les 15 jours qui suivent la communication de la première décision du directeur.

Article 53

Sont abrogés tous les règlements édictés par ordonnance ou par décision gouvernementale ou ministérielle relatifs à ce qui fait l'objet du présent règlement.

YUGOSLAVIE

Arrêté

accordant la protection temporaire des droits de propriété industrielle aux produits figurant à l'Exposition internationale technique et de performances techniques (du 23 août au 2 septembre 1957)

Les produits qui seront exposés à l'Exposition internationale technique et de performances techniques, qui aura lieu à Belgrade, du 23 août au 2 septembre 1957, jouiront de la protection temporaire, aux termes de l'article 101 de la loi sur les inventions et perfectionnements techniques et de l'article 11 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Les produits présentés à cette Exposition pourront faire l'objet d'un dépôt auprès des autorités compétentes dans le but d'acquérir un des droits de propriété industrielle, en invoquant le droit de propriété en date de l'introduction de

ces produits à l'Exposition, à condition, toutefois, que la demande soit déposée au cours des trois mois suivant la clôture de l'Exposition et accompagnée d'un certificat, délivré par l'Administration de l'Exposition, attestant l'identité du produit et la date de l'introduction de celui-ci à l'Exposition.

Jurisprudence

AUTRICHE

Concurrence déloyale. La remise gratuite d'une marchandise, en vue d'un essai, n'est pas en soi contraire aux bonnes mœurs. On ne pourra plus parler d'un échantillon si la remise gratuite de la marchandise est faite en une quantité telle qu'elle couvre en partie les besoins du marché ou que les concurrents voient diminuer les possibilités d'écouler leurs propres produits par suite d'un engorgement du marché.

(Vienne, Cour suprême, 1^{er} août 1956. — Plnsieurs fabricants de produits de lessive c. Oesterreichische Uailever AG., Vienne)

Les parties au procès sont des concurrents dans le domaine de la fabrication et du commerce des produits de lessive, des produits auxiliaires pour la lessive et des produits de nettoyage. Les demanderesses fabriquent des produits de lessive et de nettoyage, qu'elles mettent dans le commerce sous les désignations les plus diverses. La défenderesse s'occupe également de la fabrication de savons et de produits de lessive et, en outre, de margarine et d'huile alimentaire. En juin 1955, elle mit sur le marché un nouveau produit de lessive, sous la désignation «Omo». Pour lancer cet article, elle entreprit une grosse réclame, par l'envoi de circulaires adressées aux commerçants, par des affiches, des insertions d'une page entière dans les journaux quotidiens et l'édition d'une feuille de propagande. Elle désigna elle-même cette action comme une campagne géante en faveur du produit «Omo».

Le 8 juin 1955, la défenderesse adressa aux ménages autrichiens plus de un million de circulaires, accompagnées d'un bon permettant d'obtenir gratuitement un paquet normal d'«Omo». Les commerces de détail furent dûment avisés par la défenderesse du lancement de cette campagne et honoreront les bons qui leur furent présentés par la remise gratuite d'un paquet d'«Omo», d'un poids de 150 grammes. Ce paquet coûte 3,8 schillings dans le commerce de détail et suffit pour trois baquets d'eau, ce qui correspond à peu près à la quantité d'eau contenue dans une lessiveuse normale et permet de laver environ trois kilos de linge.

Les demanderesses considèrent que cette action constitue une infraction au § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale. Il s'agit là, à leur avis, d'un cadeau en marchandise originale, laquelle est destinée uniquement à être vendue par les commerçants, par la voie d'un échange commercial. En en faisant cadeau, la défenderesse entrave le fonctionnement normal de l'économie et risque d'enlever aux autres commerçants toute possibilité de concurrence. L'action entreprise par elle aurait eu pour effet d'engorger pour quinze jours le marché autrichien. Les dépenses considérables exigées par la remise gratuite d'une marchandise originale doivent en fin de compte

être supportées par la communauté. On ne saurait plus parler d'échantillon à propos d'un paquet de 150 grammes. De plus, la feuille volante accompagnant le paquet aurait contenu diverses allégations inexactes, ce qui constituerait une infraction au § 2 de la loi sur la concurrence déloyale. Les demanderesses concluent à ce que le juge se prononce notamment sur les trois points suivants:

- 1^o La défenderesse est tenue de s'abstenir de distribuer en masse en Autriche, notamment par des envois postaux adressés à un nombre indéterminé de ménages, des bons permettant d'obtenir gratuitement un paquet normal d'«Omo» (150 grammes).
- 2^o La défenderesse est tenue de détruire ou d'annuler de toute autre façon les bons encore en stock.
- 3^o La défenderesse est tenue d'indiquer le nombre des bons distribués et celui des bons qui ont été honorés.

Le tribunal de première instance rejeta, en un jugement partiel, les conclusions 1 à 3 et renvoya les autres conclusions à un jugement ultérieur. A son avis, la loi sur les primes (*Zugabengesetz*) n'est pas applicable en l'espèce, parce que l'on n'a pas affaire ici à des primes accordées gratuitement en sus de marchandises fournies contre rétribution, pas plus que la loi fédérale du 1^{er} décembre 1931 (*Bundesgesetzblatt* n° 371), dont le règlement d'exécution n'a pas été remis en vigueur et aucun nouveau règlement n'ayant été édicté non plus. Il s'ensuit que la remise gratuite de marchandises, dans les relations commerciales, ne peut être interdite que si elle constitue un acte de concurrence contraire aux bonnes mœurs. La remise gratuite du produit de lessive a été faite dans le cadre de relations commerciales, à des fins de concurrence. Elle n'est toutefois pas contraire aux bonnes mœurs. Chaque industriel ou commerçant doit pouvoir, pour lancer un article nouveau, user de moyens de réclame et de propagande les plus divers (affiches, circulaires, insertions dans les journaux, réclame sur l'écran, par la radio, etc.). Il peut aussi, pour faire connaître au public le nouveau produit, organiser des démonstrations ou mettre le produit, pour un essai, à la disposition des futurs acheteurs. Cette manière de faire a l'avantage de permettre au public de juger, de par sa propre expérience et sans frais, de la qualité de la marchandise et de décider, au vu des résultats de son expérience, s'il veut ou non l'acheter. Il n'y a rien là qui puisse être considéré comme contraire aux bonnes mœurs. Les demanderesses admettent elles-mêmes que la remise gratuite de marchandises peut être licite. Elles estiment toutefois qu'elle devient contraire aux bonnes mœurs lorsqu'elle prend des proportions telles et comprend une telle quantité de marchandise que les concurrents voient leurs possibilités d'écoulement sensiblement diminuer. Elles essaient ainsi de faire intervenir le facteur des conséquences économiques dans la notion de l'acte contraire aux bonnes mœurs. La loi ne s'y prête cependant pas. Ou bien l'acte est contraire aux bonnes mœurs et il le restera même s'il garde de modestes proportions, ou bien il n'est pas contraire aux bonnes mœurs et il ne pourra pas le devenir même s'il prend de grandes proportions. La loi sur la concurrence déloyale n'a pas pour but de protéger, dans le domaine économique, le plus faible contre le plus fort, mais seulement de réprimer la concurrence déloyale. La

remise gratuite de marchandises n'est pas non plus contraire aux principes admis dans le commerce. Il est également faux de prétendre que la remise gratuite des bons ait eu pour effet d'engorger le marché. Même si tel avait été le cas, cette circonstance ne serait d'ailleurs pas décisive, la loi sur la concurrence déloyale ne permettant pas de conclure à ce qu'un acte doive être considéré comme contraire aux bonnes mœurs s'il a pour effet de satisfaire pour un certain temps les besoins de la population en une marchandise déterminée. Par ailleurs, l'examen des faits ne permet pas non plus d'admettre que la remise des bons ait eu pour but de léser les concurrents. Que les consommateurs aient à supporter les frais de réclame, cela va de soi, puisque ces frais sont compris d'avance dans le calcul du prix de vente. Mais il en va ainsi pour n'importe quel genre de réclame. Il s'agit enfin d'un échantillon, c'est-à-dire d'un produit de consommation qui doit être fourni en quantité suffisante pour permettre d'en éprouver les qualités dans des conditions normales d'emploi. Le contenu du paquet incriminé ne suffit pas à couvrir les besoins d'une journée de lessive d'un ménage familial. Il ne va pas au delà de la quantité nécessaire à un essai. Si l'on pense par exemple aux machines à laver, cette quantité ne saurait guère être plus petite.

Le tribunal d'appel revisa le jugement de première instance en ce sens qu'il admit les conclusions 1 à 3. Selon lui, il est permis de conclure du § 3 de la loi sur les primes que la défenderesse était en droit, en principe, de remettre gratuitement un échantillon d'*«Omo»* à tous les ménages autrichiens. Mais les principes établis par le même § 3, selon lesquels l'échantillon doit rester d'une valeur modeste, sont aussi applicables par analogie. L'échantillon doit rester un échantillon, c'est-à-dire une petite quantité de marchandise destinée à en éprouver les qualités, toutes proportions gardées, et qui puisse suffire à cet effet. Un paquet de 150 grammes d'*«Omo»* ne peut plus, en ce sens, être considéré comme un échantillon. Une solution de 30 litres dépasse la quantité nécessaire pour essayer un produit de lessive. Il s'agit dans le cas particulier d'une réclame-valeur (*Wertreklame*), d'une remise gratuite de marchandise. Le commerçant qui, pour gagner des clients, fait cadeau d'un article qu'il tient en magasin et qui est destiné à être vendu agit contrairement aux principes d'une concurrence loyale. De plus, l'action entreprise par la défenderesse a eu pour effet de couvrir partiellement les besoins du public, ce qui n'alla pas sans dommage pour les concurrents.

La défenderesse demande la révision de ce jugement en invoquant le § 503, chiffre 4, du Code de procédure civile. Elle conclut à ce que le jugement attaqué soit révisé, par le rétablissement du jugement de première instance, ou à ce qu'il soit annulé et que l'affaire soit renvoyée, pour nouvelle décision, au tribunal d'appel.

Elle fait valoir que la notion de l'échantillon ne peut pas être définie selon la loi sur les primes. D'ailleurs, la loi sur les primes n'exige nullement que l'échantillon doive être d'une valeur modeste. L'échantillon comprend la quantité de marchandise nécessaire pour mettre cette marchandise à l'épreuve, dans les conditions habituelles et normales de son emploi. Le paquet normal d'*«Omo»* ne fait que remplir ces

conditions. Mais même envisagée du point de vue de la réclame-valeur, l'action entreprise par la défenderesse ne serait pas déloyale non plus. Elle n'est pas contraire aux exigences d'une exploitation commerciale raisonnable. Toute réclame a pour but d'exercer une influence d'ordre psychologique sur les clients et ne trouve de limites que là où elle devient contraire aux bonnes mœurs. En l'espèce, aucune contrainte d'ordre psychologique n'a été exercée sur les ménagères. Le fait qu'elle incite les concurrents à agir de même ne rend pas une réclame contraire aux bonnes mœurs. Cette réclame n'est pas davantage déloyale parce qu'elle a eu pour effet de diminuer le chiffre d'affaires des concurrents. Les intérêts de la communauté ne sont pas lésés non plus. Chaque acheteur se rend parfaitement compte que les frais de réclame sont compris en partie dans le calcul du prix de revient du produit. Il en va ainsi pour n'importe quel genre de réclame. La révision est donc justifiée.

Il convient avant tout de reconnaître avec le tribunal de première instance que les conclusions 1 à 3 ne sont justifiées que si l'on doit admettre qu'il y a eu infraction au § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale. La loi sur les primes ne peut pas être appliquée en l'espèce. La remise du produit de lessive sous forme de cadeau n'a aucun rapport avec la fourniture d'une marchandise faite moyennant contre-prestation. Le produit de lessive n'a été promis ou donné ni avant, ni en même temps, ni après une contre-prestation quelconque. Le tribunal d'appel ne peut pas être suivi non plus lorsqu'il renvoie à la loi sur les primes à propos des échantillons. Cette loi mentionne il est vrai les échantillons, mais elle suppose que la notion en est acquise et elle n'en donne aucune définition. Le tribunal d'appel méconnaît également que l'exigence d'une valeur modeste n'est prévue qu'au § 3, chiffre 1, lettre c, mais qu'il n'en est pas question à propos des articles de réclame et des échantillons. C'est aussi pourquoi il n'est pas possible de conclure, au vu de la loi sur les primes, que le simple fait de remettre gratuitement un échantillon d'une certaine valeur constitue à lui seul une infraction au § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale. On ne saurait non plus en conséquence parler en l'espèce de réclame-valeur, puisque celle-ci consiste en ce que le commerçant, en vue d'inciter les clients à conclure une affaire, annonce, offre ou garantit, en plus d'une certaine marchandise ou prestation et sans aucune contre-prestation spéciale, une autre marchandise ou prestation. Ces conditions ne sont toutefois pas réalisées non plus dans le cas particulier. C'est pourquoi il n'est pas besoin de s'étendre davantage sur les observations formulées par les deux parties, dans leurs mémoires de révision, en ce qui concerne la loi sur les primes et la réclame-valeur.

Jusqu'ici, la Cour suprême n'avait pas eu à s'occuper d'un cas semblable à celui-ci. Dans son arrêt Ob 175/32, elle fut seulement à prononcer que le fait, de la part d'un grand magasin, d'émettre des chèques permettant d'obtenir gratuitement de la marchandise, et de chercher ainsi, même de façon un peu intempestive, à engager les porteurs de chèques venant retirer la marchandise gratuite à passer des commandes payantes, ne devait pas être considéré comme une recherche inadmissible de la clientèle. Dans son arrêt SZ XVI/15, la

Cour suprême déclara qu'il était indifférent, pour apprécier si tel genre de réclame est loyal ou pas, de savoir si les autres concurrents sont ou ne sont pas en mesure, vu les frais élevés, d'adopter le même genre de réclame. Il s'ensuit que le simple fait que la défenderesse ait engagé de grosses dépenses pour sa campagne et que de tels frais de réclame ne pourraient pas être assumés par ses concurrents ne suffit pas encore pour que ce genre de réclame apparaisse comme contraire aux bonnes mœurs.

Le *Reichsgericht* allemand eut en revanche plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur un cas analogue (cf. par ex. *GRUR* 1936, p. 810). Dans ce dernier cas, il s'agissait également de bons distribués par la poste et qui pouvaient être échangés dans les commerces de détail contre une boîte de cirage à chaussures. Le *Reichsgericht* prononça qu'il était inadmissible de remettre en cadeau, en vue d'un essai, de la marchandise originale. Le fait pour une entreprise de faire cadeau de ses marchandises destinées normalement à être remises au consommateur par la voie d'un échange commercial doit être considéré comme contraire aux bonnes mœurs. La réclame faite sous la forme d'une remise gratuite de marchandises a pour effet de satisfaire en partie à la demande sur le marché, ce qui est contraire au but même de la réclame et nuit à l'économie en général.

L'arrêt publié dans *GRUR* 1938, p. 207, eut à s'occuper d'un cas où des paquets originaux de «Persil», grands et petits, avaient été distribués gratuitement aux ménagères par des représentantes de la fabrique. Le *Reichsgericht*, tout en confirmant les principes énoncés dans son arrêt antérieur, admit que cette réclame était licite en l'espèce, car il était démontré par les faits qu'un paquet semblable était nécessaire pour essayer le produit.

Dans l'arrêt publié dans *GRUR* 1938, p. 849, le *Reichsgericht* eut à traiter d'un cas où il avait été mis en loterie des cartes-réclames qui donnaient à ceux qui les retournaient le droit d'obtenir un bon de 25 livres de briquettes, à fournir par le marchand de combustibles. Là aussi, le *Reichsgericht* admit que cette forme de réclame était licite. Un échantillon doit permettre au futur client d'examiner la valeur du produit, dont la quantité ne doit pas être mesurée trop chichement, au point que l'éventuel acheteur ne pourra éprouver les qualités du produit qui l'intéressent que si les circonstances sont particulièrement favorables. Quant à savoir quelle doit être cette quantité dans chaque cas particulier, c'est là une question de fait. La quantité fournie en l'espèce n'a pas eu pour effet de diminuer les besoins sur le marché. Elle peut encore être considérée comme un échantillon. Or, la remise d'échantillons comme moyen de réclame n'est pas criticable en soi.

Dans l'arrêt publié dans *GRUR* 1938, p. 314, il s'agissait de la remise, sous forme de cadeau, d'un filtre à café et du papier-filtre. Le *Reichsgericht* jugea que cette forme de réclame était inadmissible, parce que l'essai d'un filtre à café n'exige pas que cette marchandise soit donnée, un prêt étant suffisant. Il adopta le même point de vue dans l'arrêt publié dans *GRUR* 1939, p. 862. Il s'agissait en l'espèce du cadeau d'un appareil à friser les cheveux. La Cour fit une distinction entre les produits entièrement consommés par l'essai et

ceux qui peuvent être utilisés indéfiniment. On ne saurait parler d'une diminution des besoins sur le marché à propos d'un produit consommé par le premier usage. Dans ce cas, le destinataire ne reçoit pas davantage que ce qui est nécessaire à un essai. Il n'obtient rien dont il puisse tirer un avantage supplémentaire. Ainsi, la remise gratuite du paquet d'un produit de lessive peut encore être considérée comme la fourniture admissible d'un échantillon, une telle quantité étant nécessaire pour éprouver, dans des conditions normales d'emploi, les qualités du produit. En revanche, si la valeur de la marchandise n'est pas détruite après le premier essai, mais si cette même marchandise constitue pour le destinataire un objet d'un usage répété et intéressant du point de vue économique, comme c'est le cas d'un appareil à friser les cheveux, les conditions ne sont plus remplies pour que l'on puisse encore parler d'un échantillon admissible.

La Cour suprême partage l'avis selon lequel la remise gratuite d'une marchandise, en vue d'un essai, n'est pas en soi contraire aux bonnes mœurs. C'est même là, peut-être, le genre de réclame le plus approprié qui soit. Toute réclame a pour but de convaincre la clientèle de la valeur du produit. Mais tandis que dans le cas d'une réclame consistant en une description du produit le client doit supporter lui-même le risque d'un essai en achetant la marchandise, le fabricant, dans le cas de la remise d'un échantillon, s'expose directement au jugement du client et prend sur lui les inconvénients et surtout le risque d'un essai. Le client décidera, selon l'appréciation subjective qu'il aura pu se faire lui-même du produit, de par sa propre expérience, s'il veut ou non acheter le produit.

Mais il est essentiel que la remise gratuite du produit se fasse uniquement en vue d'un essai. En règle générale, on ne pourra plus parler d'un échantillon si la remise gratuite de la marchandise est faite en une quantité telle qu'elle couvre en partie les besoins du marché ou que les concurrents voient diminuer les possibilités d'écouler leurs propres produits par suite d'un engorgement du marché. Si, par exemple, un fabricant de marmites à cuisson rapide faisait cadeau de ses marmites, comme la défenderesse l'a fait de son produit à lessive, on ne saurait plus parler d'un cadeau fait à titre d'échantillon. En général, l'acquisition d'une marmite satisfait aux besoins d'un ménage pour un temps plus ou moins prolongé. Un cadeau de ce genre en marchandise originale aurait effectivement pour conséquence de couvrir en partie les besoins du marché et de rendre plus difficile, pour les concurrents, l'écoulement de leurs propres produits, par suite d'un engorgement du marché. Le but poursuivi par n'importe quelle réclame, qui est d'inciter le public à acquérir un produit moyennant paiement, serait ainsi mis en échec. Le cas est toutefois différent en l'espèce. Le paquet original d'«Omo» de 150 grammes permet, selon les constatations faites par le tribunal de première instance, de laver trois kilos de linge. En remettant gratuitement un tel paquet à chaque ménage, la défenderesse n'a aucunement satisfait aux besoins des ménages, chacun d'entre eux ayant certainement plus de trois kilos de linge à laver. Il s'agit bien plutôt ici d'un véritable échantillon, c'est-à-dire de la quantité de marchandise nécessaire pour examiner le produit

à lessive sur toutes les qualités pouvant entrer en ligne de compte. Une campagne engagée sous le titre « La journée de lessive la plus facile de votre vie » doit offrir au moins la possibilité de laver la quantité de linge contenue dans une lessivense. Alors seulement, la ménagère pourra juger si le produit à lessive possède effectivement les qualités qu'on lui attribue.

L'affirmation du tribunal d'appel selon laquelle une quantité de 75 grammes au plus serait suffisante pour un essai concluant ne se fonde sur aucune donnée objective. Au contraire, une quantité aussi petite ne permettrait la plupart du temps pas à la défenderesse d'atteindre son but, qui est de donner aux ménagères l'occasion d'essayer sans risque le produit, parce que la plupart des ménagères ne se donneraient pas la peine de faire l'essai avec une lessiveuse à moitié remplie. Elles utiliseraient peut-être l'échantillon pour laver quelque petit linge, mais de cette façon il ne leur serait pas possible de vérifier si c'est effectivement avec « Omo » que la journée de lessive est la plus facile et si ce produit possède réellement les qualités qu'on lui attribue. On peut répéter ici ce que le *Reichsgericht* allemand déclarait dans son arrêt relatif à la distribution du produit à lessive « Persil », c'est-à-dire que la remise gratuite du paquet original d'un produit à lessive peut encore être considérée comme la fourniture admissible d'un échantillon, une telle quantité étant nécessaire pour éprouver, dans des conditions normales d'emploi, les qualités du produit.

Mais on ne peut pas retenir davantage l'argument tiré d'un engorgement du marché et des difficultés accrues qu'éprouveraient les concurrents à écouter leurs propres produits. Les demanderesses ont admis elles-mêmes que la plupart des ménagères utilisent du savon et n'ont pas encore adopté la poudre à lessive. Cependant, la campagne menée par la défenderesse ne s'adresse pas seulement aux ménagères qui utilisent déjà des poudres à lessive, mais aussi à celles qui n'ont pas voulu les adopter jusque là. Si donc il faut en croire les demanderesses, la campagne menée par la défenderesse se serait même adressée, avant tout, aux ménagères qui ne font pas encore usage de poudre à lessive et la plupart des paquets remis gratuitement n'auraient pas du tout atteint la clientèle des demanderesses. Quoi qu'il en soit, on ne saurait aucunement affirmer que la remise gratuite des paquets originaux d'« Omo » aurait gêné l'écoulement des produits des concurrents. Il est possible que les demanderesses aient pu constater un recul dans l'écoulement de leurs produits. Mais un tel recul ne peut pas être attribué exclusivement à la remise gratuite d'un paquet original d'« Omo ». N'importe quel autre genre de réclame, s'il s'était révélée efficace aurait eu nécessairement pour effet de diminuer l'écoulement des produits concurrents, puisqu'un nombre appréciable de ménagères auraient pris sur elles le risque d'un essai et, à cet effet, auraient acheté le nouveau produit au lieu de celui qu'elles avaient utilisé jusque là. Si l'écoulement des produits concurrents a diminué, il ne faut donc pas en attribuer la cause à un engorgement du marché. L'offensive menée avec des moyens licites sur la clientèle d'un concurrent n'est toutefois aucunement contraire aux bonnes mœurs.

On ne peut pas retenir non plus l'argument selon lequel une réclame de ce genre entraîne des frais élevés, que la communauté doit finalement supporter. N'importe quelle réclame entraîne des frais et l'ensemble de ces frais est toujours calculé dans le prix de revient du produit. L'acheteur le sait certainement. Qu'il ait finalement à supporter les frais de publicité, cela vaut pour n'importe quel genre de réclame, et celle-ci ne peut pas être pour autant considérée comme contraire aux bonnes mœurs. Le fait que la remise gratuite d'un produit agit psychologiquement sur l'acheteur n'y change rien. Toute réclame, de par sa nature même, cherche ainsi à agir psychologiquement sur l'acheteur. On ne saurait affirmer sérieusement que la remise gratuite d'un échantillon provoque un certain sentiment de reconnaissance auprès du public, qui se verrait ainsi engagé à acheter le produit.

Disons donc en résumé que la remise gratuite d'un paquet d'« Omo » constituait en l'espèce la remise d'un véritable échantillon, que ce genre de réclame n'était donc pas contraire aux bonnes mœurs, d'autant moins qu'il n'a pu être fait état d'aucune circonstance spéciale qui eût pu en faire une réclame illégale. C'est pourquoi le jugement du tribunal de première instance devait être rétabli.

Etudes générales

La protection des appellations d'origine et des indications de provenance

(Quatrième et dernière partie)¹⁾

A. DEVLETIAN
Ingénieur-agronome, Paris

Correspondance

Lettre des Etats-Unis

*Effets extraterritoriaux de la législation des Etats-Unis
sur les marques de fabrique ou de commerce
et des lois anti-trust*

Walter J. DERENBERG

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

La cession libre et l'emploi simultané de la marque (en grec), par *Tassos I. Ioannou*, extrait du « Journal de jurisprudence hellénique et étrangère », année 74/75 (nouvelle série 14/15) 1955/56, une brochure de 58 pages, Athènes, 1956.

Dans les huit parties dont est composée son étude, M. Ioannou désire faire l'exposé critique et systématique de l'ensemble du problème ayant trait à la cession libre de la marque. Il est évident que l'exiguité de l'ouvrage aurait dû être préjudiciable à la réalisation d'une telle intention, mais, l'auteur arrive nonobstant à donner une générale de la question, tout en s'inspirant de la récente loi hellénique n° 3205/1955, qui n'est pas pour déplaire même à ceux qui seraient portés vers un examen plus fonillé de ce fort intéressant problème de propriété industrielle.

Outre l'introduction, destinée à familiariser le lecteur avec les modifications de substance apportées par la nouvelle loi hellénique, telles que a) la libre cession partielle de la marque et b) l'emploi simultané de celle-ci, l'auteur examine, dans la deuxième partie, le fondement matériel de la prohibition de la libre cession eu égard de la loi hellénique n° 1998/39, ce qui l'amène à traiter des conceptions doctrinales y relatives, ainsi que de différents systèmes législatifs résolvant la matière. On nous rappelle, à cette occasion, la théorie célèbre de Kobler, lequel a cherché avec ses *Immaterialgüterrechte*, de donner la base juridique hybride, en quelque sorte, de la prohibition de la cession. La troisième partie, par contre, est dédiée à la critique du système prohibitif de la libre cession, critique qui s'inspire des acceptations théoriques de Martin-Achard en analysant les cinq fonctions que ce dernier confère à la marque. La quatrième partie traite de la protection internationale et, plus particulièrement, des stipulations de la Convention de Paris, telles qu'elles ont été formulées lors de la dernière révision à Londres, en 1934; tandis que la cinquième partie examine les opinions d'après la Conférence diplomatique de Londres. Suit une étude comparative des législations contemporaines et la partie VII se réfère spécialement au contenu de la loi hellénique n° 3205/1955. La dernière partie de cette étude contient quelques considérations sur les modifications apportées à la législation hellénique.

Seule l'énumération des contenus de cette brochure suffit donc à nous donner une idée de son intérêt: un intérêt qui n'est pas limité au spécialiste.

S. C.
